

## Cahier de doléances du Tiers État de Montlignon (Val d'Oise)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Moulignon<sup>1</sup>, vallée d'Enghien, pour être présenté à l'assemblée générale de la prévôté et vicomté de Paris, le 18 avril 1789, conformément aux lettres de convocation de Sa Majesté du 24 janvier dernier et à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 4 de ce mois.

Nous demandons :

Art. 1<sup>er</sup>. Une bonne constitution ; elle se réduit à ces deux principes qui sont la base de toute société : sûreté de nos propriétés, sûreté de nos personnes ; par conséquent, plus d'enlèvement arbitraire, plus de lettres de cachet.

Art. 2. Nous désirons de bonnes lois simples et claires, conformes à la justice et à la raison.

Art. 3. Que nos députés demandent acte du résultat du conseil du Roi, du 27 décembre dernier, et que les bons principes qu'il contient deviennent lois fondamentales du royaume.

Art. 4. Que nos députés exigent qu'aux Etats généraux les opinions soient comptées par tête et non par ordre.

Art. 5. Nous croyons indispensable que plusieurs articles du règlement joints aux lettres de convocation soient rectifiés comme contraires aux droits et aux intérêts du tiers-état.

Impôts.

Art. 6. Nous demandons la suppression de la taille, corvées, capitation, vingtièmes et leur réunion en un seul impôt territorial en argent et non en nature ; qu'il soit réparti sur toutes les terres, bois clos, parcs, étangs, de façon qu'il n'y ait plus aucun privilégié et que le prince, l'évêque, le noble, le riche, le pauvre, tous payent chacun en raison de sa propriété et de son revenu. Le résultat du conseil du Roi cité ci-dessus, nous assure que toutes les provinces seront mises en pays d'Etats et pourront faire elles-mêmes la perception de leurs impôts ; par ce moyen la multitude des régisseurs, administrateurs, fermiers généraux, commis, etc., qui surchargent la France et en ont toujours été regardés comme le plus cruel fléau, deviendra inutile, et conséquemment les aides, le trop bu se trouveront abolis comme droits aussi contraires à la liberté qu'au commerce.

Art. 7. La gabelle, cet impôt si inique, doit être proscrit avec la même sévérité et promptitude ; il est affreux que la Bretagne et d'autres provinces payent le sel 2 liards la livre et que nous soyons obligés de le payer 14 sous, et souvent même par la cupidité des débitants se trouve-t-il rempli de terre et de cendres.

Le Roi a déclaré publiquement dans son discours de clôture à l'Assemblée des notables, en mai 1787, que le plus beau jour de sa vie serait celui où il pourrait ôter un impôt aussi désastreux que barbare ; puisse-t-il luire pour nous ce jour salutaire !

---

<sup>1</sup> Déformation de Montlignon.

Art. 8. Que les droits de contrôle et centième denier soient abolis, ou au moins modérés. Un abus également criant et qui mérite d'être réformé est l'obligation d'expédier en parchemin des actes qui pourraient l'être sur papier.

Art. 9. Que l'établissement des bureaux pour la conservation des hypothèques soit perfectionné, et les droits diminués, que les échanges soient favorisés, et les droits y annexés détruits. Enfin que le droit de voirie, si gênant, soit aboli ; il est incroyable que, pour ouvrir une porte et une croisée, il en coûte 3 livres 15 sous ; souvent un malheureux paysan, pour éviter une semblable taxe fiscale, a une maison malsaine et insalubre.

Art. 10. Nous regardons comme très-juste que dans le choix d'impôts à établir par les États généraux, ils choisissent ceux qui frapperont fortement sur le luxe, comme carrosses, chevaux, laquais, etc.

Justice, police.

Art. 11. Nous demandons avec les plus vives instances que la justice soit administrée promptement et gratuitement par des juges instruits et non suspects ; que la vénalité des charges soit abolie ; que cette foule d'huissiers, procureurs, avocats soit diminuée et leur salaire fixé ; qu'en leur place, on établisse des juges de paix, comme en Hollande pour empêcher de plaider, et terminer les différends à l'amiable. Une semblable institution est le plus beau présent que les États généraux puissent faire au peuple.

Art. 12. Que l'on remette en vigueur les lois contre les faillites et les banqueroutes.

Art. 13. Que l'on nous donne une meilleure police pour les villes et campagnes, comme aussi un bon plan d'éducation pour la jeunesse.

Art. 14. Que les loteries et emprunts viagers soient supprimés.

Art. 15. Qu'il soit établi une caisse de secours dans chaque province, sous la direction des États particuliers, pour assister l'infirmité, la vieillesse indigente, bannir la mendicité et par ce moyen supprimer les dépôts, enfin réparer les désastres causés par le feu, le temps, la grêle ou les hivers aussi calamiteux que celui que nous venons d'éprouver.

Art. 16. Que l'on pourvoie au plus tôt à la disette générale qui afflige le royaume, et cela par le monopole des accapareurs et des fermiers, car le blé ne manque pas et cependant nos maux sont excessifs.

Commerce.

Art. 17. Nous demandons que l'on ôte les gênes et les entraves du commerce, qui l'empêche de devenir florissant ; que toutes les douanes et barrières soient transportées aux frontières ; que le péage connu sous le nom de barrage de Pierrefitte et Saint-Denis soit aboli comme nuisible au commerce de ce pays.

Art. 18. Qu'il soit provisoirement ordonné aux commis de barrières de ne plus traverser impitoyablement nos paniers de fruits et autres denrées avec d'énormes barres de fer, qui portent un tort irréparable à nos marchandises.

Art. 19. Qu'il n'y ait plus qu'un seul poids et une seule mesure dans le royaume. Oh ! combien cela est désiré depuis longtemps et évitera de procès et de disputes !

Art. 20. Qu'il soit permis à chacun de travailler de quelle profession il voudra, comme l'avait établi le sage ministre Turgot, le talent, l'industrie et le commerce devant être absolument libres.

Militaire.

Art. 21. Nous demandons que les milices devenues aussi accablantes et vexatoires pour les habitants des campagnes que nuisibles à l'agriculture soient promptement abolies.

Art. 22. Que le tiers-état ne soit exclu d'aucun emploi public ou grade lorsque ses qualités personnelles l'y auront appelé.

Art. 23. Que le Roi ne puisse plus vendre la noblesse ; qu'il ne puisse plus la conférer qu'au mérite éclatant et aux services essentiels rendus à la patrie, et surtout qu'elle ne soit plus héréditaire.

Art. 24. Il nous semble qu'il serait très-aisé d'employer en temps de paix nos trois cent mille hommes de troupes aux digues, chemins, grandes routes, comme le pratiquaient les Romains avec tant de succès ; par là nous nous trouverions débarrassés des corvées que l'on nous fait payer avec une rigueur extrême, et cependant les chemins de nos paroisses sont dans un état déplorable.

Art. 25. Il serait également facile, par le moyen d'un régiment, de faire exécuter promptement le canal désiré et projeté depuis si longtemps pour la jonction de la rivière d'Oise à la Seine passant par la Rarre et Aubonne. Oh ! que d'avantages, de bonheur rejailliraient sur cette paroisse pour la facilité du transport de ses fruits, de ses arbres, de ses pépinières et pour l'exploitation de ses carrières de plâtre et pierres meulières !

Clergé.

Art. 26. Nous demandons une répartition plus égale des biens ecclésiastiques, de façon que les curés et vicaires se trouvent avoir un sort meilleur, puissent faire le sacrifice du casuel, et que les sacrements ne soient plus vendus ; les prêtres en seront plus respectés, la religion subsistera avec plus de dignité et recouvrera son ancien lustre.

Art. 27. Les réparations et reconstructions des églises et presbytères sont devenues une surcharge excessive pour nous ; on peut facilement nous en débarrasser en prenant sur les biens ecclésiastiques, comme cela se pratiquait en 1695, les fonds nécessaires pour cet objet.

Art. 28. Nous demandons que la loi sur les sépultures, donnée en 1778, soit rectifiée et devienne générale et universelle pour tout le royaume, de façon que les nobles, les ecclésiastiques, tous indistinctement soient enterrés dans les églises.

Art. 29. Un auteur célèbre a remarqué que les morts ne devaient pas déclarer la guerre aux vivants, et qu'il est indécemment que le temple où nous nous rassemblons pour adorer la divinité soit pavé de cadavres ; les grands inconvénients et les maladies épidémiques que cette insalubrité a souvent occasionnés devraient frapper tous les bons esprits et nous faire débarrasser d'une coutume aussi gothique que barbare.

Gibier.

Art. 30. Ici les expressions nous manquent pour peindre l'excès des maux que nous éprouvons de génération en génération ; mais comme les plaintes et les réclamations sont devenues générales, nous nous contenterons de dire ce qui est notoire à tous, que nous sommes forcés de laisser incultes toutes les terres qui avoisinent la forêt de Montmorency, à cause de l'effroyable quantité de gibier de toute espèce ; les pépinières de cette paroisse, connues par leur bonté à cause de leur situation, offriraient une ressource à ce pays malheureux et infortuné ; mais elles sont ordinairement rongées et détruites les hivers par les bêtes fauves et les lapins.

Art. 31 . Nous demandons la destruction générale de ces animaux dévastateurs, non pas avec des fusils, nous reconnaissons qu'il serait dangereux d'armer les paroisses, mais avec des lacets, filets, panneaux, etc. ; qu'il nous soit permis de fouiller l'immense étendue, l'innombrable multitude de terriers et repaires qui nous environnent. Eh quoi ! nous pouvons détruire les rats et taupes dans nos jardins, et des gardes, des satellites armés nous emprisonnent et nous menacent des galères pour avoir tendu un piège à un animal aussi nuisible ? Sommes-nous donc encore dans les siècles de barbarie et de féodalité ? On le croirait, mais nos maux étant extrêmes, les Etats généraux ne souffriront pas plus longtemps que les plaisirs des grands causent tant de larmes aux malheureux.

Art. 32. Nous avons vu avec la plus vive émotion la demande de la noblesse de Beauvais, dans son cahier, page 12. Nous nous contenterons de transcrire ici ce passage et de faire le même vœu : « Que

les bois et forêts contenant des bêtes fauves soient entourés aux dépens de ceux qui veulent les y conserver, et que ces bêtes fauves puissent être tuées sur le territoire où elles se rencontreront. »

Art. 33. Nous demandons qu'il y ait incessamment des ordres pour que M<sup>gr</sup> le prince de Condé se conforme à ce vœu juste et patriotique, en faisant murer sa forêt de Montmorency, qui nous avoisine ; ce sera une bagatelle pour un prince aussi puissant, vu surtout que cette forêt est remplie de carrières. MM. les chanoines de Vincennes, seigneurs, au nom du Roi, de cette paroisse, doivent également y être astreints ; on se plaint généralement de la rareté et cherté des bois ; les bêtes fauves et le lapin sont une des causes principales de leur destruction.

Art. 34. Nous terminerons par demander qu'il soit pourvu aux inconvénients qui résultent de la multiplicité des pigeons, et surtout que les colombiers soient fermés pendant les semences et récoltes, et qu'à ces époques, il soit libre à tout particulier de détruire ceux qu'il trouvera sur son champ.

Art. 35. Plusieurs provinces ont demandé l'abolition des dîmes ;

L'extinction de tous les ordres religieux ;

La diminution du nombre des évêques et la réduction de leurs trop grands revenus ;

L'abolition des riches commanderies de l'ordre de Malte, du Mont-Carmel, du Saint-Sépulcre, etc. ;

Enfin, qu'il ne soit plus porté d'argent à Rome pour les droits de dispense, d'annates, etc.

Pour nous, nous ne prononçons pas sur ces questions, les laissant à la prudence et à la décision des Etats généraux ; et nous nous bornons à former les vœux les plus ardents pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté, qui désire si ardemment le bonheur de ses peuples.

Le présent cahier fait, clos et arrêté en l'assemblée générale et paroissiale de la communauté du village de Moulignon, le quatorzième jour du mois d'avril 1789.

Et ont, lesdits habitants qui ont su le faire, signé.